

## Gouvernements territoriaux

## 3.6.2

**Le Yukon.** La constitution du gouvernement du Yukon est fondée sur deux lois fédérales: la Loi sur le Yukon (SRC 1970, chap. Y-2) et la Loi sur l'organisation du gouvernement (SC 1966, chap. 25). La Loi sur le Yukon prévoit un commissaire comme chef du gouvernement et un corps législatif appelé Conseil législatif du Yukon. En vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord est chargé (avec le gouverneur en conseil) de diriger le commissaire dans l'administration du Yukon.

En 1979, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien apportait des modifications qui ont changé le niveau exécutif du gouvernement du Yukon. Celui-ci comprend désormais cinq membres élus de l'Assemblée législative, qui sont nommés à un Conseil exécutif ou Cabinet par le commissaire sur la recommandation du chef du gouvernement. Le commissaire demeure le principal représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord au Yukon et exerce des fonctions semblables à celles d'un lieutenant-gouverneur vis-à-vis de la législature. Les membres du Conseil exécutif assument des responsabilités ministérielles que leur assigne le chef du gouvernement.

Le gouvernement fixe lui-même ses taux d'imposition sur le revenu des particuliers et des sociétés. La perception de ces impôts s'effectue par l'entremise du gouvernement fédéral. Chaque année, le gouvernement du Yukon négocie avec le gouvernement fédéral une subvention d'appoint ou paiement de transfert qui l'aide à régler les dépenses du territoire.

La fonction publique du Yukon, qui compte environ 1,200 employés, est organisée en 18 départements administratifs généraux et en un certain nombre de départements chargés de services spéciaux. Whitehorse est le centre administratif du gouvernement. Par nécessité, quelques départements ont des bureaux régionaux, et des agents territoriaux représentent le gouvernement dans les localités rurales.

En vertu de l'Ordonnance du Yukon concernant les terres, l'administration de certaines régions ressortit au commissaire. Le reste des terres relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

La Loi sur le Yukon délimite les pouvoirs de l'Assemblée législative. Ces pouvoirs ressemblent à ceux des assemblées provinciales et s'exercent sur toutes les questions de caractère locale, sauf que le fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord, conserve la haute main sur les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du territoire. Par contre, la gestion de la faune ressortit à la compétence du gouvernement territorial. C'est le commissaire qui, sur avis du chef du parti majoritaire, convoque la législature en session.

Le commissaire en conseil est investi du pouvoir législatif pour le Yukon. Tous les bills doivent être approuvés par le Conseil et sanctionnés par le commissaire avant de devenir loi. Comme dans le cas des provinces, le gouverneur en conseil peut annuler toute ordonnance dans un délai d'un an. Les ordonnances sont publiées à chaque session et consolidées une fois par année.

Des modifications apportées à la Loi sur le Yukon par le Parlement ont accru dans l'immédiat l'effectif du Conseil, qui est passé de 12 à 16 membres, pour atteindre éventuellement le chiffre de 25. D'autres modifications législatives ont engendré des changements constitutionnels en 1979, dont le transfert de l'administration quotidienne du gouvernement du Yukon, laquelle relève maintenant du Conseil exécutif de cinq membres, au lieu de faire partie des attributions du commissaire comme autrefois.

Les membres sont nommés au Conseil exécutif, sur avis du chef du parti majoritaire, et assument les responsabilités ministérielles du Yukon. Les membres de l'Assemblée législative du Yukon sont élus pour des mandats de quatre ans. Aux élections de novembre 1978, 11 conservateurs, deux libéraux, un néo-démocrate et deux indépendants ont obtenu la faveur des votants du territoire. D'habitude, l'Assemblée se réunit deux fois par année, à Whitehorse.

Le commissaire, les membres de l'Assemblée et le personnel de cette dernière sont mentionnés à l'Appendice 8.